



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
réglementant les activités de la société Comptoir de
minéraux et matières premières (CMMP) sur le
territoire de la commune de SAINT-QUENTIN**

N° dossier : 9660

IC/2015/ 091

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2006 réglementant les installations exploitées par la société CMMP sur la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport en date du 24 avril 2015 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 10 juin 2015 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la nomenclature des installations classées a entraîné le passage de l'établissement du régime « autorisation » au régime « enregistrement » au titre de la rubrique n° 2515 ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société CMMP sur son site de SAINT-QUENTIN, au titre de la rubrique n° 2515, totalisant une puissance de 403 Kw, relèvent du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 26 novembre 2012 précité impose aux établissements existants certaines prescriptions dont certaines ne sont pas respectées par la société CMMP ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-7-3 du code de l'environnement précise que les prescriptions générales prévues par un arrêté ministériel peuvent être aménagées sous réserve d'être justifiées par les circonstances locales, dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de mettre à jour la situation administrative du site dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les aménagements des prescriptions générales prévus par le présent projet d'arrêté se justifient au regard des impacts limités de l'entreprise sur son environnement et que ces derniers ne portent pas préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

La société Comptoir de minéraux et matières premières (CMMP), dont le siège social est situé 45 rue de Saint-Petersbourg 75008 PARIS, est enregistrée.

Les installations enregistrées sont localisées sur le territoire de la commune Saint-Quentin (02100), rue Maurice Bellonte. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume |
|-----------|----------------|--|---|--------|
| 2515.1.b) | Enregistrement | <p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <p>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW</p> | <p>Atelier CHROMITE : 150 kW Atelier ZIRCON : 190 kW Atelier MICA : 63 kW</p> <p><i>Ne sont pas pris en compte dans la puissance installée totale les engins et matériels non inclus dans le libellé de la rubrique 2515 (Convoyeurs notamment)</i></p> | 403 kW |

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

CHAPITRE 2.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté préfectoral du 2 juin 2006, à l'exception des dispositions suivantes qui sont supprimées : Article 1.2.1, Chapitre 1.7, Titre 2 à Titre 8, Titre 9 sauf le chapitre 9.4 ;
- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. **L'intégralité des dispositions de cet arrêté s'appliquent à l'établissement, sauf dispositions contraires prévues au chapitre 2.2 du présent arrêté.**

CHAPITRE 2.2 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

2.2.1 Les articles 4, 5, 14, 21 IV, 32 (second alinéa), 35 (deux derniers alinéas), 40, 57 ainsi que l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ne sont pas applicables à l'établissement.

2.2.2 Les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 2 aires ou plates-formes d'aspiration au canal de SAINT-QUENTIN. Leur superficie est au minimum de 32 m² (8*4 m) pour les autopompes. Ces 2 aires sont aménagées sur le sol même s'il est assez résistant ou au moyen de matériaux durs (pierre, béton, madriers...). Elles sont bordées du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme soit de préférence en maçonnerie ou en madriers afin de prévenir les risques de chute d'engin dans l'eau. Enfin, elles sont établies en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

2.2.3 Les dispositions prévues à l'article 21 III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cet effet, des organes de sectionnement sont installés en aval du ou des émissaires d'eaux pluviales avant déversement dans le canal de Saint-Quentin. Leur mise en œuvre est effective au plus tard, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. »

2.2.4 Les dispositions prévues à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle | Débit maximal Journalier |
|-------------------------|--------------------------------|--------------------------|
| Réseau public | 500 m ³ | 5 m ³ |

Les activités de l'établissement ne donnent pas lieu au rejet d'eaux industrielles. »

2.2.5 Les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

De tels dispositifs ne sont pas requis si les valeurs limites applicables aux eaux pluviales sont respectées.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.

Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. »

2.2.6 Les dispositions prévues à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous :

| Paramètre | Concentration moyenne (mg/l) |
|----------------------|------------------------------|
| MES | 35 |
| DCO | 90 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

»

2.2.7 Les dispositions prévues à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Un contrôle de la qualité de l'air ou des retombées de poussières est effectué par une personne ou un organisme qualifié, à tout moment sur demande de l'inspection des installations classées.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont définis et justifiés par l'exploitant. Ils peuvent être modifiés sur demande de l'inspection.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. »

2.2.8 Les dispositions prévues à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm³.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.»

2.2.9 Les dispositions prévues à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.** Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.*

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

On entend par zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant au 2 juin 2006, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;*
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés au 2 juin 2006 ;*
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 2 juin 2006 dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »*

2.2.10 Les dispositions prévues à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la liste des émissions canalisées et diffuses de poussières. Pour chacun des rejets canalisés, sont notamment précisés la nature des installations raccordées, la présence ou l'absence d'un dispositif de dépoussiérage et le débit nominal d'extraction.

Chaque année, l'exploitant fait réaliser des mesures et analyses de débit et poussières sur l'un ou plusieurs des émissaires canalisés de sorte à ce que l'ensemble des points de rejets fassent l'objet d'au moins une analyse sur une période de 5 ans.

Peuvent toutefois être exclus du programme d'autosurveillance les points de rejet représentant individuellement au plus 5 % du flux total de poussières émis à l'atmosphère par l'établissement sous réserve que le flux total généré par l'ensemble des points de rejets écartés de l'autosurveillance demeure inférieur à 20 % du flux global de

poussières rejeté par l'établissement. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs correspondants.

Les mesures, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites prescrites.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.»

2.2.11 Les dispositions prévues à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Des modalités de prélèvements et d'échantillonnage différentes peuvent être acceptées par l'inspection des installations classées, sur demande de l'exploitant.

| POLLUANTS | FRÉQUENCE |
|--------------------------------|---|
| DCO (sur effluent non décanté) | Pour les eaux pluviales polluées déversées dans le milieu naturel : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. |
| Matières en suspension totales | |
| Hydrocarbures totaux | |

Les mesures, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites prescrites.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.»

TITRE 3 - FORMULES EXÉCUTOIRES

ARTICLE 3.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum de 4 semaines.

Le maire de SAINT-QUENTIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CMMP.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CMMP dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CMMP et dont une copie sera transmise au maire de la commune de Saint-Quentin.

Fait à LAON, le

- 8 JUIL. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.



Bachir BAKHTI